



**ACTIONS :** Développé pour le rinçage des verres et conçu spécialement pour la verrerie en machine.

**PARFUM :** Sans



### PROPRIETES :

- LIQUIDE DE RINCAGE permet d'éliminer les résidus de produit de lavage et permet l'accélération du séchage de la vaisselle.
- Il évite la formation de traces ou voiles et donne de l'éclat à la vaisselle.
- LIQUIDE RINCAGE est prévue pour une utilisation en toutes eaux en machine.



### MODE D'EMPLOI :

#### Dosage en machine :

- Ménagère : remplir le doseur prévu à cet effet.
- Industrielle : en injection automatique, à raison de 0,2 à 0,4 gr par litre d'eau.



### CARACTERISTIQUES TECHNIQUES :

Aspect : liquide limpide bleu

pH à 1% : 5,75 +/- 0,75

Densité : 1,005 +/- 0,01

Parfum : Sans

Pouvoir moussant : Non moussant à chaud à 1%

Stockage : Pour une conservation optimale jusqu'à la DLUO, conserver le produit à l'abri de la chaleur, de la lumière et du gel.

Contient parmi d'autres composants : Entre 5% et 15% : agents de surface non ioniques; Isopropyl alcohol.  
(règlement CE n°648/2004-907/2006)



### CONDITIONNEMENT/PALETTES :

Carton de 2X 5L



### PRECAUTIONS D'EMPLOI :

**PRODUIT STRICTEMENT PROFESSIONNEL. Tenir hors de portée des enfants. Formule déposée au centre antipoison de Nancy (N°6234) : + 33 (0)3 83 22 50 50.**

**Numéro de téléphone d'appel d'urgence INRS / ORFILA : + 33 (0)1 45 42 59 59.**

**Pour une question de sécurité, ne pas déconditionner le produit de son emballage d'origine et ne pas réutiliser l'emballage vide. Ne pas déverser dans les égouts ni les cours d'eau.**

CCes informations données à titre indicatif sont le reflet de nos meilleures connaissances sur le sujet. Elles ne sauraient en aucun cas engager notre responsabilité.

Produit conforme à la législation relative aux procédés et aux produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objet destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux (décret 73138 du 12.02.1973 modifié le 19.12.2013).

N° de révision 20/03/2018